

**GT DROITS SYNDICAUX
30 MARS 2022**

Facilités syndicales et droits des élus

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique a pour objectif d'adapter la Fonction publique aux nouveaux enjeux auxquels elle est confrontée, et de la rendre plus agile, plus ouverte et plus attractive, avec des services publics plus efficaces et au plus près des territoires.

Le premier des cinq axes majeurs de cette loi¹ est consacré à la promotion d'un dialogue social plus stratégique, dans le respect des garanties des agents publics. Dans ce contexte, les commissions administratives paritaires (CAP), notamment, sont réorganisées et voient leurs compétences recentrées.

Cette fiche a pour objet d'exposer les problématiques de dialogue social liées à la réorganisation des CAP. Elle présente également les demandes des organisations syndicales sur les conditions d'exercice et modalités du dialogue social.

I Le fonctionnement des CAP à compter du 1^{er} janvier 2023

La réforme introduite par la loi du 6 août 2019 précitée entraîne une réduction du champ de compétence des CAP, la suppression des CAPL et une diminution du nombre d'élus.

1. La création de relais locaux

Certaines organisations syndicales ont demandé la création de relais locaux afin de faire face à une possible charge de travail conséquente pour les 48 élus des futures CAP.

Certains syndicats invoquent notamment une possible augmentation du nombre de recours contre les refus de télétravail et en matière d'évaluation. En ce sens, les relais locaux serviraient d'appui aux futurs élus pour la préparation des dossiers.

2. L'octroi d'ASA 15 aux 48 futurs élus

Des autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique sont accordées hors contingent et de plein droit aux représentants syndicaux et aux élus du personnel sur convocation ou information de l'administration pour siéger au sein des organismes de concertation ou dans des groupes de travail, ou pour participer à une négociation.

¹ L'axe 2 est consacré au développement des leviers managériaux, l'axe 3 à la simplification, à la transparence et à l'équité du cadre de gestion des agents publics, l'axe 4 à la mobilité et l'accompagnement des transitions professionnelles, l'axe 5 au renforcement de l'égalité professionnelle.

Les autorisations spéciales d'absence accordées au titre de l'article 15 couvrent :

- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à permettre aux représentants syndicaux de préparer les travaux de la réunion et d'en assurer le compte-rendu. La circulaire relative à l'exercice du dialogue social à la DGFIP prévoit que ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée ni excéder deux journées.

Par ailleurs, la possibilité d'accorder des délais de route est expressément prévue pour les autorisations délivrées au titre de l'article 15 du décret. Les délais de route tiennent compte de l'éloignement du lieu de la réunion et des moyens de transport disponibles.

Enfin, il est précisé qu'actuellement, le guide DGFIP de fonctionnement des CAPN et des CCP prévoit que pour les CAPN siégeant en formation disciplinaire, et par exception, la durée du temps de préparation et de compte rendu est de deux jours forfaitaires, quelle que soit la durée des réunions.

3. Les conditions de remboursement des frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement pour tous les suppléants, y compris ceux souhaitant assister aux réunions sans voix délibérative a été sollicité lors de différents groupes de travail et lors du CTR.

Cette position s'appuie sur le fait que les suppléants sont, au même titre que les titulaires, des membres élus, disposant ainsi d'un droit d'assister aux instances, et qu'en outre ils participent activement à la préparation et à la défense des dossiers des agents, dossiers dont le nombre sera accru au niveau national.

En application de la circulaire Fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État, le principe est que seuls les frais exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire et experts) sont justifiés par une obligation et, de ce fait, pris en charge par l'administration. La réglementation ne prévoit pas le remboursement des frais de déplacement des suppléants, qui désirent assister à une séance à laquelle ils ne sont pas convoqués (parce que le titulaire est présent).

4. Les conditions de convocation des experts en CAP

Certaines organisations syndicales ont demandé la convocation d'un nombre d'experts égal au nombre de grades pour lesquels les dossiers sont évoqués lors de la CAP. Ainsi, pour une CAP au cours de laquelle cinq dossiers sont examinés pour quatre grades différents, il est demandé la possibilité de convoquer quatre experts par syndicat.

L'article 31 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires précise que le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Conformément à la fiche 9 du guide de fonctionnement des CAPN :

- seuls les représentants titulaires de la commission ayant voix délibérative (ou les suppléants siégeant avec voix délibérative) peuvent demander cinq jours au moins avant la date de la réunion l'audition d'experts de la direction sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour ;

- la participation des experts à la réunion de la CAPN est limitée à un expert par siège de titulaire ayant voix délibérative.

Le règlement intérieur applicable aux CAPN (qui reprend le RI type élaboré par la DGAFP) précise ces dispositions.

II Les modalités d'organisation des heures mensuelles d'information (HMI) et le contingent de CTS

1. L'organisation des HMI

La circulaire sur les conditions d'exercice du dialogue social à la DGFiP² reprend l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, qui précise qu'une HMI s'adresse à tout agent appartenant au service dans lequel la réunion est organisée et, le cas échéant, aux personnels appartenant à l'ensemble des services si plusieurs services sont implantés dans un bâtiment administratif commun.

Il est précisé que les HMI ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

En 2020, les modalités d'organisation des heures mensuelles d'information ont été adaptées pour tenir compte du contexte sanitaire.

Les organisations syndicales ont ainsi pu organiser des HMI en visioconférence et / ou téléphonique conformément à l'instruction ministérielle du 7 décembre 2020 relative aux HMI et HTII au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Ce texte prévoit en effet la possibilité d'organiser à distance les HMI pendant et au-delà de la période d'urgence sanitaire.

Désormais, une forte attente a été exprimée quant à la prise en compte de ces évolutions pour l'organisation de HMI s'adressant à l'ensemble des agents d'une même direction, et ce, en dehors d'une période de crise sanitaire.

2. Le contingent de CTS

Le contingent de crédit de temps syndical est déterminé à l'issue des élections professionnelles. Son montant global est exprimé en équivalents temps plein (ETP).

Il est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs (un ETP de CTS par tranche de 230 agents). Les effectifs pris en compte pour le calcul correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel (CTM).

Ces CTS sont utilisables sous forme de décharges de service (ETP) ou de crédits d'heure (CTS pris par 1/2 journées) pour l'exercice de l'activité syndicale (permanence syndicale, HMI, visite de service, etc).

Le contingent global de CTS est réparti entre les fédérations des finances, compte tenu de leur représentativité, puis par les fédérations entre les structures nationales et locales.

Les CTS alloués aux organisations syndicales, au niveau ministériel, représentent 608 ETP annuels pour 2019-2022. Ces CTS sont répartis librement chaque année par les fédérations entre les différentes directions du ministère.

En 2021, les OS DGFiP disposaient de l'équivalent de **481 ETP** au titre de ces CTS.

² du 13 décembre 2017 actualisée au 20 août 2019